

CONTENTIEUX DES DECISIONS DE LA CDAPH : TCI, CNITAAT ET COUR DE CASSATION

Plan :

1. Quelles sont les décisions concernées ?.....	1
2. Le recours devant le TCI ¹	2
3. Le recours devant la CNITAAT ²	4
4. Le pourvoi devant la Cour de Cassation.....	6

Textes de référence :

- Article L.241-9 et R.241-33 du CASF (Code de l'action sociale et des familles)
- Code de la sécurité sociale : articles L.143-1 à L.144-5 et article R.143-1 à R.144-20
- Code de procédure civile : livre I, en l'absence de dispositions contraires dans le code de la sécurité sociale ou le CASF en ce qui concerne le TCI et la CNITAAT, articles 604 à 639, articles 973 à 982 et articles 1009 à 10

1. QUELLES SONT LES DÉCISIONS CONCERNÉES ?

Article L.241-9 du
CASF

Les recours devant les TCI concernent :

- l'AEEH et ses compléments (pour les conditions liées au handicap)
- l'AAH et le complément de ressources (pour les conditions liées au handicap)
- la PCH
- les cartes d'invalidité et priorité pour personne handicapée
- l'orientation en établissements ou services médico-social pour les enfants ou les adultes handicapés
- l'orientation et les mesures propres à assurer l'insertion scolaire des enfants handicapés
- l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse
- les renouvellements d'ACTP ou d'ACFP

¹ Tribunal du Contentieux de l'Incapacité

² Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail

2. LE RECOURS DEVANT LE TCI

2.1. Qui peut intenter un recours devant le TCI ?

Article L.241-9 du CASF

Toute personne intéressée peut intenter un recours devant le TCI :

- la personne handicapée ou son représentant légal
- les payeurs : CAF/MSA ou le conseil général, pour les prestations de leur compétence
- les directeurs du ou des établissements sociaux et médico-sociaux désignés par la CDAPH

A noter : le MDPH ne peut pas intenter un recours devant le TCI puisqu'il s'agit de contester une décision qu'elle a prise. Elle sera donc défenderesse.

2.2. Quel est le TCI compétent ?

Le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le demandeur.

Article R.143-3 du CSS

Si le demandeur ne réside pas en France, ce qui peut être le cas pour les demandeurs de carte d'invalidité, le TCI compétent est celui dans le ressort duquel l'organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, dont relève ou relevait la personne concernée, se trouve.

2.3. La procédure devant le TCI

a) Le recours

- Délais

Article R.143-3 du CSS

Le recours doit être intenté dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de la CDAPH. A défaut de date de notification, le délai de recours cours sans limitation de durée. Or, en l'absence d'envoi de la notification par une lettre recommandée, il n'est pas possible de prouver la date de notification.

Article R.146-35 CASF

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé. En cas de demande de conciliation, le délai est suspendu.

Différence entre la prorogation et la suspension ;

En cas de prorogation, le délai est interrompu et lorsqu'il reprend son cours, c'est pour une nouvelle durée, alors qu'en cas de suspension, le délai ne reprend son cours que pour la seule durée qui restait à courir avant la suspension.

Par exemple : une décision est notifiée le 1^{er} février, le délai de recours contentieux est de deux mois, il expire le 2 avril. La personne fait un recours gracieux le 1^{er} mars, la demande est rejetée par la CDA et notifiée le 15 avril. Un nouveau délai de 2 mois s'ouvre donc le 15 avril pour expirer le 16 juin. Si la personne fait une demande de conciliation le 1^{er} mars, avec remise du rapport le 15 avril, ce n'est plus un délai de 2 mois qui s'ouvre mais un délai d'un mois, puisque au 1^{er} mars il restait un mois à courir avant la date d'expiration du délai contentieux.

Article R.241-33 du CASF

A noter : la non réponse dans un délai de 4 mois après le dépôt de la demande s'analyse comme un rejet de la demande. Dès lors, la personne handicapée ou son représentant légal peuvent intenter un recours.

Dans ce cas, en principe la personne handicapée dispose, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période au terme de laquelle il y a rejet implicite.

Article 19 de la loi
n°2000-321

Cependant, comme les délais de recours ne sont opposables que s'ils ont été notifiés à la personne, ce délai ne s'applique pas si le délai de rejet implicite ainsi que ce délai de recours de deux mois n'ont pas été indiqué dans l'accusé de réception de la demande que la MDPH doit fournir.

- **Caractère non suspensif**

En principe, le recours n'est pas suspensif. Dans l'attente de la décision du TCI, c'est donc la décision de la CDAPH qui s'applique.

Article L.241-9 du
CASF

Par exception, le recours intenté par la personne handicapée ou son représentant légal contre une décision de la CDAPH portant sur l'orientation en établissement social ou médico-social a un effet suspensif.

- **Forme**

Le TCI est saisi par une déclaration faite, remise ou adressée au secrétariat du tribunal où elle est enregistrée. Le formalisme est donc limité.

- **Information de la MDPH**

Article R. 143-8 du
CSS

Le secrétariat du TCI adresse une copie du recours à la MDPH et invite celle-ci à envoyer, en trois exemplaires, ses observations écrites et les documents utiles pour traiter le recours.

Les pièces médicales doivent être envoyées sous pli confidentiel. Elles seront transmises au médecin-expert désigné pour le recours concerné.

b) Le jugement

- **Convocation**

Article R.143-9 du CSS

La MDPH est convoquée par le secrétaire du TCI au moins 15 jours avant l'audience. Lorsque l'audience n'a pas pu se tenir, les parties sont reconvoquées ultérieurement.

- **Défense à l'audience**

Article R.143-10 du
CSS

Les parties comparaissent en personne et présentent leurs observations orales ou écrites.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Il n'est pas nécessaire par ailleurs qu'un représentant de la MDPH soit présent, l'envoi de conclusions écrites est suffisant.

- **Expertise médicale**

Article R.143-13 du
CSS

Le TCI peut recourir à un médecin-expert afin de l'aider à évaluer la situation de la personne handicapée. La présence d'un médecin durant l'audience est quasi-systématique. C'est lui qui prend connaissance des pièces médicales fournies par la personne handicapée ou par la MDPH. Il procède à un examen médical de la personne concernée et porte ses conclusions à la connaissance du magistrat.

C'est généralement l'avis de ce médecin qui fonde les décisions des TCI. C'est pourquoi il est important de fournir les pièces médicales en votre possession, les conclusions du médecin de l'équipe pluridisciplinaire et l'évaluation faite par d'autres

membres de l'équipe pluridisciplinaire notamment si certains se sont rendus au domicile.

- **Notification**

La décision du TCI est notifiée en principe dans les 15 jours suivant l'audience. Elle mentionne les délais et voie de recours.

- **Recours**

Les décisions du TCI sont susceptibles d'un recours devant la CNITAAT.

3. LE RECOURS DEVANT LA CNITAAT

3.1. Qui peut intenter un recours devant la CNITAAT ?

Peuvent intenter un recours devant la CNITAAT, les mêmes personnes qui étaient compétentes pour intenter un recours devant le TCI et la MDPH.

3.2. Quelle est la CNITAAT compétente ?

Il n'existe qu'une CNITAAT, située à Amiens.

Palais de Justice 14 rue Robert de Luzarches
80027 Amiens Cedex

Téléphone : 03 22 82 35 00

3.3. La procédure devant la CNITAAT

a) Le recours

- **Délais**

Article R.143-23 du
CSS

Le recours contre la décision du TCI doit être intenté dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision prise par le TCI.

- **Caractère suspensif de l'appel**

Article R.143-14 du
CSS

L'appel devant la CNITAAT a un effet suspensif. Le jugement du TCI ne s'applique pas automatiquement et ne s'appliquera que si la CNITAAT le confirme. En conséquence, en cas d'appel et jusqu'à la décision de la CNITAAT, c'est la décision de la CDAPH qui continue à s'appliquer.

- **Forme**

Le recours est formé par une déclaration adressée par le demandeur par pli recommandé avec un accusé de réception au secrétariat du TCI qui a rendu le jugement contesté.

Cette déclaration comporte :

- Pour les personnes physiques : l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Art. R.143-24 du CSS
Art. 58 du code de
procédure civile

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;
- L'indication des noms, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- L'objet de la demande
- le jugement dont il est fait appel. A ce titre elle doit comporter la date du jugement contesté, le numéro de dossier, l'objet du recours. Ces mentions figurent sur le jugement du TCI.
- le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour

Elle est datée et signée.

- **Réception du recours**

Le secrétaire du TCI enregistre l'appel et délivre un accusé de réception. Il avertit alors la partie adverse puis transmet au secrétariat général de la CNITAAT l'intégralité du dossier de l'affaire avec copie du jugement, de la déclaration de l'appelant et de la lettre avisant la partie adverse.

- **Envoi du mémoire**

Article R.143-25 du
CSS

Dès réception du dossier, le secrétaire général de la CNITAAT invite les parties en cause à présenter dans un délai de 20 jours un mémoire accompagné, le cas échéant, des observations de la personne qu'elles ont choisie pour les assister.

Le mémoire est accompagné des pièces médicales envoyées, elles, sous plis cacheté. Le mémoire et les pièces qui les accompagnent sont établis en 3 exemplaires.

Le secrétaire général est chargée de communiquer les mémoires et pièces jointes aux parties et le cas échéant au médecin qu'elles ont désigné lorsqu'ils 'agit de document médicaux. Les parties peuvent alors présenter des observations et de nouvelle pièce dans un délai de 20 jours.

b) La décision

- **Instruction**

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le président de la section a qui elle a été confiée en assure l'instruction.

Dans le cadre de l'instruction, il peut demander aux parties de fournir des explications et documents, le cas échéant, dans un délai déterminé. En l'absence de réponse, il tirera toutes les conséquences de l'abstention ou du refus des parties. **L'absence de réponse est donc préjudiciable à la MDPH.**

- **Expertise**

Article R.143-27 et -28
du CSS

Comme devant le TCI, le président de section peut désigner un ou plusieurs médecins chargés d'étudier le dossier médical de la personne concernée.

Les parties reçoivent copie des rapports d'expertise. Le médecin de la MDPH dispose alors de 20 jours pour faire valoir ses observations.

- **Clôture de l'instruction et convocation**

Article R.143-29 du
CSS

La clôture de l'instruction décidée par le président de section est notifiée aux parties. Dans ce courrier, les parties sont informées de la date de l'audience au moins 15 jours avant la date. Cette notification vaut citation.

- **Audience**

Article R.143-26 du
CSS

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat ou d'avoué. Elles comparaissent en personne et présentent leurs observations orales ou écrites. Le président de section qui a procédé à l'instruction présente son rapport et les parties présentes sont entendues.

- **Notification**

La décision de la CNITAAT est notifiée sans délai. Elle mentionne les délais et voie de recours.

- **Recours**

La décision de la CNITAAT est susceptible de recours devant la cour de cassation.

4. LE POURVOI DEVANT LA COUR DE CASSATION

Le pourvoi devant la cour de cassation est exceptionnel. Dans la mesure où la MDPH n'est pas obligée de se défendre et que la procédure est coûteuse du fait de l'obligation de recourir à un avocat, il n'est intéressant de se défendre ou de former un pourvoi que si la décision de la CNITAAT contestée porte sur un point de droit qui vous semble très important, ou a un impact fort sur le fonctionnement de la MDPH.

4.1. Qui peut intenter un recours devant la cour de cassation ?

Article 609 du code de
procédure civile

Toute partie qui y a intérêt est recevable à se pourvoir en cassation, en l'occurrence, la MDPH, la personne handicapée ou son représentant légal et le payeur dès lors qu'ils ont été partie devant la CNITAAT.

4.2. Quelle est la cour de cassation compétente ?

Il y a une seule cour de cassation située à Paris.

Adresse postale : 5 quai de l'Horloge, 75055 PARIS CEDEX 01 (il n'y a pas d'accueil physique à cette adresse).

Pour tout renseignement, service de l'accueil : 01 44 32 95 95 ou 01 44 32 95 59

4.3 La procédure devant la Cour de cassation

a) Le recours

- **Délais**

Article R.144-7 du CSS

Le pourvoi en cassation est intenté dans les **deux mois** à compter de la notification de la décision de la CNITAAT. Ce délai ne court pas s'il n'a pas été mentionné dans la notification.

Pour le pourvoi formé par l'envoi d'une déclaration par voie postale, est pris en compte la date d'expédition de la lettre et non celle de réception par le greffe.

- **Caractère**

Art. 579 du CPC

Le pourvoi devant la cour de cassation n'est **pas suspensif**. La décision de la CNITAAT continue donc de s'appliquer malgré le pourvoi et jusqu'à la décision de la cour de cassation.

- **Forme**

Article R.144-7 du CSS

Le **ministère d'avocat est obligatoire** : le pourvoi ne peut être formé que par ministère d'avocat au conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation. Vous pouvez trouver la liste des avocats au Conseil d'Etat et la cour de cassation à cette adresse : <http://www.ordre-avocats-cassation.fr> .

Art. 974 et suivant du CPC

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

- Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation
- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social
- L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social
- La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur
- L'indication de la décision attaquée

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

- **La constatation du recours**

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Une fois la déclaration remise, le greffier adresse au défendeur un exemplaire de la déclaration mentionnant l'obligation de se constituer un avocat au Conseil d'Etat ou à la cour de cassation si le défendeur entend se défendre.

Si cette lettre de notification revient au greffe, le greffier en informe l'avocat du demandeur qui doit alors, par voie de signification, envoyer un exemplaire de la déclaration et indiquer l'obligation de recourir au ministère d'avocat.

- **L'envoi du mémoire par le demandeur**

Le mémoire du demandeur doit être envoyé dans les 4 mois à compter du pourvoi au greffe de la Cour de Cassation. Il doit mentionner les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Si le mémoire n'est pas parvenu dans un délai de 4 mois, la déchéance du pourvoi est prononcée.

Art. 978, 979 et 980 du CPC

Dans ce même délai de 4 mois, le demandeur doit faire parvenir au greffe de la cour de cassation :

- une copie de la décision attaquée et de ses actes de signification

- une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée

Il doit aussi envoyer toutes les pièces invoquées à l'appui du pourvoi, ainsi qu'une copie des dernières conclusions que les parties au pourvoi ont déposées devant la juridiction dont émane la décision attaquée.

Art. 981 du CPC

En plus de ces pièces, le conseiller chargé du rapport peut demander à l'avocat du demandeur qu'il lui communique, dans le délai qu'il fixe, toute pièce utile à l'instruction de l'affaire.

Dans ce même délai de 4 mois, le demandeur doit notifier son mémoire à ou aux avocats du défendeur. Si le défendeur n'a pas constitué d'avocat, le mémoire doit lui être notifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

- **L'envoi du mémoire en réponse par le défendeur**

Le défendeur a 2 mois après la signification du mémoire du demandeur pour remettre un mémoire en réponse signé par son avocat au greffe de la Cour de Cassation. Dans ce même délai, il doit signifier ce mémoire à l'avocat du demandeur dans la forme des notifications entre avocat.

Art. 982 du CPC

Le non respect de ce délai de deux mois entraîne l'irrecevabilité du mémoire en réponse.

Remarques :

Art. 1009 du CPC

Le premier président, ou son délégué, peut, à la demande d'une des parties ou d'office, réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Les délais pour envoyer le mémoire ou le mémoire en réponse sont prolongés :

- d'un mois pour le défendeur ou le demandeur qui demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises
- de deux mois pour le demandeur ou le défendeur qui demeure à l'étranger

- **Cas particuliers**

La demande de radiation

La radiation des pourvois est un incident d'instance qui a pour effet de suspendre celle-ci lorsque la partie condamnée en première instance ou en appel n'exécute pas la décision.

Lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, le défendeur peut demander la radiation de l'affaire. Celle-ci est prononcée par le premier président ou son délégué après recueilli l'avis du procureur général et les observations des parties.

Art. 1009-1 du CPC

La radiation n'est pas prononcée :

- lorsqu'il apparaît au premier président que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou
- lorsque le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision

La demande de radiation doit se faire au maximum dans le délai de 2 mois imparti au défendeur pour remettre son mémoire en réponse. Elle peut être faite dès le dépôt de la déclaration du pourvoi au greffe.

La demande de radiation n'emporte pas la suspension des délais impartis au demandeur au pourvoi pour produire son mémoire.

La réinscription de l'affaire au rôle de la Cour est ordonnée en cas d'exécution de la décision des juges du fond. La notification de réinscription de l'affaire fait courir les délais pour produire le mémoire en réponse.

Le pourvoi incident

Art. 1010 du CPC

Il s'agit d'un pourvoi en cassation engagé par celle des parties qui a gagné devant la cour d'appel ou le tribunal.

Le pourvoi incident doit être fait sous forme de mémoire et contenir les mêmes indications que le mémoire du demandeur, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Le mémoire doit, sous la même sanction :

- être remis au greffe de la Cour de cassation avant l'expiration du délai prévu pour la remise du mémoire en réponse
- être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties au pourvoi incident. Si, dans les matières où la représentation est obligatoire, le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Le défendeur à un tel pourvoi dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour remettre, et s'il y a lieu notifier, son mémoire en réponse.

b) La décision

Art. 1011 et suivant du CPC

Une fois les mémoires remis au greffe de la cour de cassation, l'affaire est distribuée à une formation chargée de statuer sur l'affaire. Le président de cette formation désigne comme rapporteur un conseiller de la formation et fixe la date de l'audience.

- **Moyens soulevés d'office**

Le président de la formation doit aviser les parties des moyens susceptibles d'être relevés d'office et les inviter à présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe. Il en est de même lorsqu'il envisage de rejeter un moyen par substitution d'un motif de pur droit relevé d'office à un motif erroné.

- **L'audience**

Le rapport est fait à l'audience. S'ils le demandent les avocats sont entendus après le rapport. Les parties peuvent aussi demander au président d'être entendues.

La cour de cassation statue après avoir entendu le ministère public.

- **L'arrêt**

L'arrêt de la Cour de cassation vise la règle de droit sur laquelle la décision est fondée. Une copie de l'arrêt est adressée à la juridiction qui avait rendu la décision attaquée.

Art. 625 du CPC

Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé

- **Le renvoi**

La cour de cassation peut décider de renvoyer l'affaire vers le tribunal qui avait pris la décision attaquée pour que celui-ci statue à nouveau.

En cas de renvoi, il appartient à l'une des parties au pourvoi de saisir la CNITAAT par lettre recommandée adressée au greffe de la cour.

Tableau récapitulatif

		TCI	CNITAAT	Cour de Cassation
Délais de recours après la notification de la décision contestée		2 mois	1 mois	2 mois
Caractère du recours		Non suspensif sauf pour les recours intentés par la personne handicapée ou son représentant légal contre une décision d'orientation en établissement	Suspensif	Non suspensif
Recours à un avocat		Facultatif	Facultatif	Obligatoire
Forme du recours		Déclaration faite, remise ou adressée au secrétariat du TCI	Déclaration faite ou adressée par pli recommandé avec accusé de réception au secrétariat du TCI qui a rendu le jugement	Déclaration remise au greffe de la cour de cassation
Nombre d'exemplaire de la déclaration		1 exemplaire	1 exemplaire	1 exemplaire par défendeur + 2
Délais pour envoyer le mémoire	MDPH = demandeur	/	20 jours après la demande par le secrétaire général de la CNITAAT	4 mois à compter du pourvoi
	MDPH = défendeur		10 jours à compter de la demande du secrétaire du TCI	20 jours après la demande par le secrétaire général de la CNITAAT
Nombre d'exemplaire du mémoire		3 exemplaires	1 exemplaire	1 exemplaire adressé au greffe 1 exemplaire adressé à la partie adverse